

DÉSAFFECTATION ET DÉSACRALISATION

La désaffectation et la désacralisation d'une église sont deux notions voisines bien que différentes.

LA DÉSAFFECTATION

Les lieux de cultes reconnus par la Région, soit pour les catholiques les églises paroissiales, sont affectés au culte. Cette affectation est décidée par les pouvoirs publics (la Région), c'est une notion de droit public.

Seule la Région peut retirer à un bien son affectation au culte (catholique ou autre). Elle le fait sur demande de l'organe représentatif concerné, l'Archevêque en ce qui concerne le culte catholique. Elle pourrait aussi le faire sur constatation que, dans les faits, le bien n'est plus affecté au culte catholique.

Une fois désaffecté du domaine public, un bien devient en droit civil¹ un bien ordinaire dans le patrimoine de son propriétaire et peut être aliéné. Pour plus d'information sur [la question de la propriété des églises, voyez ici](#).

LA DÉSACRALISATION

Dans nos pays, l'Etat ne s'occupe pas du sacré. La désacralisation est donc un acte purement interne à l'Eglise régi par le droit canon.

LIENS ENTRE DÉSACRALISATION ET DÉSAFFECTATION

Lorsque l'Archevêque désacralise une église affectée au culte catholique, il en informe l'autorité publique, la Région. Celle-ci en tire comme conséquence que le bien n'est plus utilisé pour le culte catholique et lui retire son affectation au culte catholique.

Il y a ainsi des lieux de cultes désacralisés qui ne sont pas désaffectés. Une église non paroissiale ou une chapelle qui n'a jamais été affectée au culte par l'autorité publique ne peut donc, logiquement, pas être désaffectée. Mais elle peut être désacralisée.

Une église paroissiale peut être désaffectée sans être désacralisée. C'est le cas des églises qui ont été confiées à des communautés orthodoxes. La Région leur a retiré leur affectation de lieu de culte catholique mais, restant des églises, l'Archevêque ne les a pas désacralisées.

AU-DELÀ DU JURIDIQUE

La notion d'«église désaffectée» reçoit d'autres définitions que celle purement juridique. Ainsi les chiffres sur concernant les églises désaffectées ne rendent pas toujours compte de la réalité perçue.

Ainsi, une église dans laquelle la langue de culte a changé² n'est pas désaffectée, restant un lieu de culte catholique. Il n'en reste pas moins que pour les personnes qui ne peuvent plus célébrer dans leur langue en ce lieu, il puisse exister un sentiment de désaffectation.

¹ Ce n'est pas le cas en droit canon.

² Chaque dimanche, l'eucharistie est célébrée en plus de 20 langues différentes à Bruxelles rien que pour le culte catholique.

Pour prendre un exemple contraire, une église catholique qui a été confiée à des Protestants ou des Orthodoxes est juridiquement désaffectée bien que le plus souvent elle abrite une communauté chrétienne nettement plus importante qu'avant sa désaffectation.